

Belgique (avril 2024)

Pièce justificative exigée (délivrée/certifiée par un médecin ou une autorité sanitaire)	Restrictions (qualitatives et/ou quantitatives)	Autorité nationale compétente (à contacter pour plus de renseignements)
a) Ordonnance médicale valide <input checked="" type="checkbox"/>	Jours/Quantités/Doses	Nom : Agence fédérale des médicaments et des produits de santé DG Inspection\team Stupéfiants Adresse : Avenue Galilée 5/03 1210 Bruxelles Belgique Tel. : +32 2 528 40 00 e-mail : narcotics@fagg-afmps.be https://www.afmps.be/fr/humain/produits_particuliers/subst_specialement_reglementee/stupefiants_et_psychotropes/informations_pour_les_voyageurs
b) Certificat médical approuvé par les autorités sanitaires du pays de résidence, par exemple la déclaration Schengen* <input checked="" type="checkbox"/>	Stupéfiants La quantité ne doit pas dépasser la quantité appropriée, basée sur la dose quotidienne habituelle. <div style="text-align: center;"><input type="text" value="90 jours"/></div>	
c) Certificat délivré par les autorités sanitaires du pays de destination <input type="checkbox"/>	Substances psychotropes La quantité ne doit pas dépasser la quantité appropriée, basée sur la dose quotidienne habituelle. <div style="text-align: center;"><input type="text" value="90 jours"/></div>	
d) Présentation de l'original de l'ordonnance au service des douanes du pays de destination <input type="checkbox"/>	Liste de substances interdites; si oui, veuillez préciser :	
e) Autres types de justificatif; si oui, veuillez indiquer <input type="checkbox"/>	Autres informations : Sur le territoire du traité de Schengen, le délai maximum est de 30 jours. Cela peut être prolongé avec des formulaires supplémentaires jusqu'à un maximum de 90 jours. La même période est d'application pour les voyageurs internationaux.	
<i>*La déclaration Schengen est exigée pour un résident d'un pays de l'Espace Schengen qui voyage vers un autre pays de cette zone</i>		